

Collège d'autorisation et de contrôle

Décision du 13 janvier 2011

Vu le décret coordonné sur les services de médias audiovisuels, et plus particulièrement ses articles 58, 99, 101 et 102 ;

Vu la décision du Collège d'autorisation et de contrôle du 23 octobre 2008 autorisant SA NRJ Belgique à éditer le service « NRJ » sur la radiofréquence « BRUXELLES 103.7 » à partir du 22 juillet 2008 ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 décembre 2007 fixant la liste des radiofréquences assignables aux éditeurs de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre ayant fait l'objet d'un accord technique au sein du groupe de travail mis en place par décision du Comité de concertation Gouvernement fédéral - Exécutifs des Communautés et Régions du 20 avril 2005 (dit arrêté « strate 5 »), qui fixait, entre autres, les caractéristiques de la radiofréquence « BRUXELLES 103.7 » ;

Vu l'arrêté du Gouvernement de la Communauté française du 21 octobre 2010 fixant les caractéristiques techniques de Bruxelles 103.7 MHz assignable à un éditeur de services pour la diffusion de service de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre sans qu'une autre Communauté soit empêchée de mener sa propre politique en matière de radiodiffusion sonore en mode analogique par voie hertzienne terrestre, qui modifie les caractéristiques de la radiofréquence « BRUXELLES 103.7 » et qui remplace, pour cette fréquence, l'arrêté du 21 décembre 2007 précité ;

Considérant que l'arrêté du 21 octobre 2010 précité fait partie d'un ensemble de 13 arrêtés du Gouvernement, tous adoptés le même jour, et visant à modifier les caractéristiques techniques de 13 fréquences en vue d'améliorer la situation des radios autorisées à Bruxelles ;

Considérant que, par un courrier du 16 décembre 2010, le Gouvernement de la Communauté française, par sa Ministre de l'Audiovisuel, a prié le Collège d'autorisation et de contrôle d'adapter aux modifications apportées par les 13 arrêtés précités les titres d'autorisation des 13 éditeurs de services sonores autorisés à diffuser sur les fréquences concernées ;

Le Collège décide d'adopter un avenant au titre d'autorisation du service « NRJ », afin d'adapter ce titre aux caractéristiques techniques de la radiofréquence « BRUXELLES 103.7 » telles que modifiées par l'arrêté du 21 octobre 2010 précité et figurant en annexe de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 2011.

Nom de la station

: BRUXELLES

Fréquence

: 103.7 MHz

Identifiant

: 1037.0

Coordonnées géographiques

: 50 N 50 18 / 004 E 21 45

PAR totale

: 6500 W (38 dBW)

Directivité de l'antenne

: D

Hauteur de l'antenne au-dessus du niveau du sol

: 115 m

Polarisation

: V

Diagramme directionnel de l'antenne:

azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]	azimut [deg]	atténuation [dB]
0	17.4	90	10.0	180	0.1	270	12.7
10	17.1	100	8.0	190	0.3	280	14.0
20	16.7	110	5.9	200	1.3	290	14.7
30	16.2	120	4.0	210	2.6	300	15.7
40	15.7	130	2.6	220	4.0	310	16.2
50	14.7	140	1.3	230	5.9	320	16.7
60	14.0	150	0.3	240	8.0	330	17.1
70	12.7	160	0.1	250	10.0	340	17.4
80	11.1	170	0.0	260	11.0	350	17.4